

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 98-D-12 du 27 janvier 1998
relative à une saisine de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française
pour l'outre-mer (RFO)**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 17 janvier 1995 sous le numéro F 741 par laquelle la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer (RFO) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques qu'elle estime anticoncurrentielles mises en oeuvre par le Conseil régional de Martinique ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 27 février 1995 ;

Vu la lettre du conseil de la Société RFO enregistrée le 7 janvier 1998 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que par la lettre susvisée du 7 janvier 1998, la Société RFO a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide

Article unique : Le dossier enregistré sous le numéro F 741 est classé.

Délibéré sur le rapport oral de M. Alain Dupouy, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents. Le rapporteur général, Le Président,

Marie Picard

Charles Barbeau